

30-3-1978

[REDACTED]

4649/II/P

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 décembre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte du 9 février 1976 introduite contre le bureau régional de la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage, dont le siège est situé rue du Boulet, n° 28 à Bruxelles 1070, du fait d'avoir fait parvenir en langue française une attestation de chômage, valant cotisation à l'Institut national d'Assurances - Maladie Invalidité, à un particulier néerlandophone.

La Caisse auxiliaire de Paiement des allocations de chômage, 26, rue du Boulet, Bruxelles 1070, s'occupe du paiement des chômeurs de communes s'étendant à la région de Bruxelles-Capitale et des régions de langue française et de langue néerlandaise. C'est un service régional au sens de l'art. 35 § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.):

./.

En vertu de cet article, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ses deux régions est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Tout service local de Bruxelles-Capitale (art. 20) rédige en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

L'attestation de revenus de chômage devait donc être rédigée en néerlandais.

La plainte a dès lors été estimée recevable et fondée.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Ministre de l'Emploi et du Travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRÉSIDENT,

